



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Villegats (Eure)

N°2016-1964

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 1964 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villegats, déposée par Mme le Maire de Villegats, reçue 17 novembre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 2 décembre 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 2 décembre 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Villegats relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 14 octobre 2016 visent notamment à :

– « *préserver les espaces naturels et les espaces agricoles de la commune* » ;

– « *assurer le développement résidentiel respectueux et cohérent avec les objectifs de développement durable* » ;

– « *conforter les activités existantes et l'attractivité de la commune* » ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU :

– prévoit exclusivement la construction dans les « dents creuses » ou dans la réhabilitation d'îlots bâtis du centre bourg d'une vingtaine de logements pour répondre à la hausse prévue de 10 habitants à l'horizon 2027 et au desserrement des ménages, avec une densité de 12 logements net à l'hectare, conformément aux dispositions du schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation sont situées dans l'enveloppe urbaine existante ou en continuité, ainsi qu'en dehors des zones humides et des secteurs de risques naturels ;

Considérant que la commune :

– identifie les linéaires de haies, les boisements ainsi que les mares relevant d'ensembles pouvant être protégés au titre des articles L. 113-1 et L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
– identifie des limites d'extension urbaine, ainsi que les trames vertes et bleues à préserver ;
– identifie les zones de retraits et gonflements des sols argileux dont la sensibilité est qualifiée d'aléa faible dans les zones urbanisables ;
– identifie le périmètre de protection rapprochée du captage d'eaux destinées à l'alimentation humaine de « la Forêt » classé en zone naturelle et agricole ;
et que le projet de PLU n'apparaît pas susceptible d'affecter de manière significative ces secteurs sensibles ;

Considérant que les ressources en eau potable pour couvrir les besoins des futurs logements et activités sont présentées comme suffisantes ; que l'assainissement de la commune est de type individuel et qu'elle est comprise dans le schéma d'assainissement de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure ;

Considérant que le territoire de la commune de Villegats ne comporte pas de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, ni de site Natura 2000, et que le projet de PLU ne remet pas en cause l'intégrité du site Natura 2000 le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Eure » (FR2300128), située à 3,5 km au nord-ouest de la commune ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Villegats, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Villegats (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.